



Avis de Soutenance

Madame Audrey-Nelly OKOMA

Droit – E2DSP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés :

Les créanciers et l'entreprise en difficulté: étude comparée Droit français et Droit OHADA

dirigés par Madame Francine MACORIG-VENIER

Soutenance prévue le **mercredi 13 décembre 2023 à 14h00**

Lieu : Université Toulouse Capitole

Salle des Thèses

Composition du jury proposé

Mme Francine MACORIG-VENIER	Université Toulouse Capitole	Directrice de thèse
M. Arnaud LECOURT	Université de Pau et des Pays de l'Adour	Rapporteur
M. Gnahoui David ROCH	Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest- Unité Universitaire d'Abidjan	Rapporteur
Mme Corinne SAINT-ALARY-HOUIN	Université Toulouse Capitole	Examinatrice

Mots-clés : créanciers, et, entreprise en difficulté, droit français, droit OHADA,

Résumé :

Le droit des entreprises en difficulté est un droit dont l'importance pratique résulte de la diversité des intérêts en jeu au sein des différentes procédures. La confrontation des intérêts particuliers et contradictoires des créanciers et de l'entreprise en difficulté est au cœur des évolutions récentes de ce droit. Si pour les législateurs français et de droit OHADA, l'objectif premier demeure le sauvetage de l'entreprise, la prise en compte des droits des créanciers ne peut être occultée et occupe même une place grandissante dans les dernières réformes du droit français. En effet, si offrir une chance de redressement à l'entreprise suppose d'imposer ou d'obtenir des sacrifices de la part de ses créanciers, il convient de trouver un juste équilibre entre les intérêts des créanciers et ceux de l'entreprise en difficulté. Cet équilibre est recherché d'une part, à travers l'implication des créanciers dans les procédures de sauvetage de l'entreprise et, d'autre part, à travers le traitement différencié des créanciers pendant le déroulement des procédures collectives. En effet, la prise en compte des droits des créanciers dans les mécanismes de sauvetage de l'entreprise en difficulté suppose une implication plus active de ceux-ci dans l'élaboration et après l'adoption des solutions de sauvetage de l'entreprise. De plus, s'il paraît tout à fait logique, en principe, de protéger les droits des créanciers qui participent à la survie de l'entreprise par un traitement prioritaire de leurs créances, le paiement exclusif dont disposent certains créanciers antérieurs titulaires de sûretés réelles et garanties exclusives peut contrarier les solutions en faveur du traitement des créanciers participant à la poursuite de l'activité.